



COMMISSION DE DROIT PUBLIC
DU BARREAU DE BRUXELLES

11^{ÈME} ANNÉE, N°25
FÉVRIER 2019

Responsable de la rédaction :

Me Jean-Paul Lagasse
(jp.lagasse@jplagasse.be)

Editeur responsable :

Me Bernard Renson
Rue Père Eudore Devroye, 47
1040 Bruxelles

Messagerie : rensont@renson-lex.be

PUBLICUM

Lettre d'information de la commission de droit public du barreau de Bruxelles

LES RÉFORMES DE LA JUSTICE :

L'AVENIR DE L'AVOCAT DE DROIT PUBLIC

Lors de sa dernière assemblée générale, la Commission de droit public du barreau de Bruxelles a débattu de l'avenir de l'avocat de droit public au regard des réformes législatives venues ou projetées ainsi que de l'évolution des formations assurées tant aux avocats durant leurs stages au barreau qu'aux étudiants durant leurs études universitaires, voire même de l'incidence annoncée de l'intelligence artificielle.

Dans ce monde particulièrement mouvant, quelle sera la place de l'avocat de droit public de demain ?

Dans le présent numéro de PUBLICUM, vous sont livrées les réflexions de certains orateurs de cette après-midi particulièrement intéressante.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

* * *

LE LIEN ENTRE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION DES AVOCATS

Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN,
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de
l'UCL
Professeur,
Avocat



Introduction

1.

Je vous remercie : vous m'avez passé une commande. J'ignore si celle-ci a satisfait aux conditions des marchés publics, mais c'est un fait que vous m'avez demandé de réagir aux diagnostic et propositions contenus dans les pages 158 à 186 du rapport consacré à "*L'avenir de la profession d'avocat*" établi par nos confrères Patrick HENRY et Patrick HOFSTROSSLER.

Cette partie du rapport est intitulée "*Former des avocats excellents et indépendants*". Elle commence par un état de lieux récapitulant les caractéristiques de la formation des avocats avant de formuler quelques propositions "*Vers une formation excellente*".

2.

Je dois, avant tout, exprimer un "*disclaim*" comme on le dit dans les pays anglo-saxons. J'ai des intérêts de part et d'autre de ce débat, tant du côté de la formation universitaire que du côté du métier d'avocat, me partageant entre l'enseignement et la recherche et le barreau. J'ai été, récemment, impliqué dans ces questions de réforme, au cours du dialogue mené entre les Ordres et les doyens des facultés de droit du pays.

3.

Ceci étant, au-delà du cumul d'intérêts, il me semble que nous avons avant tout de bonnes raisons de nous réjouir. En quelques 40 années de barreau, jamais le débat sur le métier, ses enjeux, sa formation, n'a connu une telle ampleur. Un tel débat est, à l'évidence, bienvenu compte tenu des enjeux de l'heure. Il est simplement, sans doute, à regretter que ce débat n'ait pas été impulsé de manière endogène et qu'il nous arrive sous la forme principalement d'un choc externe commandé par le ministre. Le fait même pourrait nous donner à réfléchir.

4.

Je voudrais commencer la réflexion par une référence à la littérature. Je vous invite à consulter un lien vers une conférence TED qui me semble singulièrement pertinente dans le cadre des questions qui nous occupent aujourd'hui. Cette conférence est intitulée "*Le danger d'une histoire unique*" (1). Elle évoque avec beaucoup d'intelligence, d'acuité et d'humanité tout à la fois les risques que l'on court lorsque l'on pense pouvoir ramener ce qu'il y a simplement d'humain dans chacun des aspects de notre métier, et des contextes changeants dans lesquels il se déploie aujourd'hui, à une épure unique. L'auteure met aussi en exergue les risques de disqualification qu'une telle histoire unique peut emporter à l'égard de récits alternatifs.

Sans du tout m'attendre *a priori* à cette découverte, je n'ai pu qu'être stupéfait, presque dès le lendemain de ma prestation de serment, devant le fait que le métier d'avocat, ce sont mille métiers d'avocat. Je crois que "*le danger d'une histoire unique*" doit aiguïser notre vigilance. Il ne convient pas qu'une certaine densité du métier, notamment due à sa diversité, vienne à disparaître.

5.

Sous le bénéfice de cette mise en garde, que vous comprendrez bien mieux en consultant le lien, je me propose, à présent, de vous présenter une brève synthèse de quelques éléments qui me semblent particulièrement dignes d'intérêt dans le rapport que vous m'avez invité à commenter (*Section 1*), avant de mettre en évidence ce que sont, à mes yeux, les défis de l'heure (*Section 2*). Indiquons, sans plus attendre, que ces défis de l'heure consistent, à mon estime, en une pluralité irréductible de changements. Je défendrai donc l'idée qu'il nous faut mieux saisir les interactions systémiques qui sont à l'œuvre aujourd'hui pour réfléchir aux défis de la formation à notre métier. C'est sur cette base que je reviendrai ensuite sur le rapport, afin de proposer quelques éléments de critique des propositions de réforme qu'il contient (*Section 3*).

Section 1. Etat des lieux : les caractéristiques de la formation existante.

6.

Les auteurs mettent en évidence, à juste titre, que le métier est très accessible. Le diplôme de maîtrise y conduit pourvu que l'impétrant puisse être inscrit sur la liste des stagiaires et en conséquence, prêter le serment. S'ensuit une double formation : la formation de terrain développée par le maître de stage et la formation professionnelle placée sous la responsabilité des autorités ordinales. C'est à juste titre que les auteurs écrivent ainsi : « *le juriste diplômé qui souhaite devenir avocat ne doit donc en principe pas affronter un parcours du combattant pour accéder effectivement au titre d'avocat et intervenir en cette qualité* » (p. 160).

7.

Le point nodal du rapport est exprimé sur base d'un consensus dont l'existence est affirmée : « *il existe un large consensus --- aussi bien dans notre groupe professionnel qu'en dehors – selon lequel cette formation professionnelle initiale, composée d'études universitaires en droit, d'un stage et d'une formation professionnelle spécifique, ne représente plus une préparation suffisante pour exceller dans l'exercice de notre profession* » (p. 161).

A l'appui de ce diagnostic, trois constats notamment : le taux d'évaporation (2) important connu dans le chef de jeunes avocats, appelés à quitter le métier après peu de temps; la course aux talents dans laquelle le métier serait engagé; et, dans le cadre de cette dernière, les conséquences induites par l'important effort de spécialisation demandé en début de carrière.

Cette même partie du rapport fait un diagnostic de l'état des études universitaires en droit. A la base de ce diagnostic, une constatation largement vraie en Flandre mais erronée du côté de la Communauté française de Belgique, selon laquelle serait enseigné, dans le premier cycle (bachelier) les bases de toutes les disciplines juridiques alors que le deuxième cycle (master) serait déjà consacré à une forme de spécialisation.

Depuis la réforme de Bologne, du côté des universités francophones, un « accord des doyens » a cliché la répartition des matières à enseigner en premier cycle et en deuxième cycle. Notons, par exemple, que les étudiants au cours du premier cycle de bachelier ne reçoivent aucune formation en droit fiscal, en droit international privé, en droit international public. Il n'est pas rare non plus que des pans du droit économique (tel le droit des sociétés) ou du droit de la famille (tel le droit patrimonial de la famille) soient reportés en master de même que, parfois, le droit de la sécurité sociale. Il est vrai que, profitant de la réforme de Bologne, les études de master font apparaître des cursus organisés en finalité. Ceci correspond largement à un besoin d'individualisation des parcours de formation très vivement ressentis par les étudiants.

Les universités sont, cependant, très attentives à veiller à diplômer des étudiants porteurs d'un titre générique de master susceptible de conduire à tous les choix d'orientation professionnelle.

Le rapport tire de ces constats le diagnostic selon lequel les universités ne forment plus des « généralistes, formés et compétents dans toutes les branches du droit » (p. 168). Il met aussi l'accent sur l'absence de stage obligatoire, au contraire des études de médecine (3) pour conclure que les porteurs du titre de master ne sont certes pas médiocres, mais ne sont pas avocats.

8.

Le constat se poursuit à propos du stage et de la formation donnée dans le cadre du barreau, pour mettre en évidence la pression sur les maîtres de stage lesquels visent l'employabilité immédiate de leur jeune stagiaire au détriment de la formation et de l'accompagnement comme ceci était conçu par le passé. De leur côté, conscients de cet affaiblissement de la portée formatrice du stage, les Ordres ont tenté de prendre le relais par le biais des formations CAPA. Celles-ci, qui devraient être centrées sur le savoir-faire et le savoir être après l'acquisition du « savoir », ne sont cependant pas pleinement satisfaisantes. Tel est notamment le cas en raison du fait que les évaluateurs rechignent à octroyer des notes insuffisantes à celles et ceux qui échouent une deuxième ou, éventuellement, une troisième fois aux examens associés à ces cours en vue de la délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Les auteurs en déduisent que le barreau ne s'est pas octroyé la possibilité de contrôler sévèrement le flux des candidats : « à l'instar du diplôme, la formation professionnelle est elle aussi un passage obligé pour devenir avocat. Toutefois aucun des deux parcours n'offrent de garanties quant à la réussite de la carrière et, encore moins, quant à la qualité du candidat en tant qu'avocat » (p. 174).

9.

Il faut donc revaloriser le stage et la formation. Tel est l'objectif de la deuxième partie du rapport "vers une formation excellente" qui propose, à la fois, une piste de travail à court terme et quelques réflexions à plus long terme. A court terme, la formation réformée, offerte par les barreaux, devrait précéder le stage qui ne serait accessible qu'à celles et ceux ayant réussi la formation newlook. A long terme, l'idée serait de transformer la deuxième année du deuxième cycle des études de droit en une année professionnalisante de spécialisation vers le métier d'avocat. Ces deux perspectives posent, l'une et l'autre, de très sérieux problèmes.

Section 2. Défis de l'heure : transformations systémiques ?

10.

Avant d'évoquer ces problèmes, je voudrais formuler un certain nombre d'observations quant aux changements auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés. Ces changements affectent, en effet, l'ensemble de nos points de référence : le droit bouge ; les métiers bougent, et parmi eux le métier d'avocat ; les formations et les universités bougent.

Ma conviction est que c'est dans l'examen de ces différentes transformations et dans notre capacité à les connecter les unes avec les autres que nous pourrions trouver des pistes d'avenir crédibles. Ce n'est pas, à rebours, en créant des zones de précarité accrue, ni en pensant que l'université et la formation initiale resteraient des îlots de connaissance insensibles aux changements qui nous bouleversent.

11.

Le droit bouge. Le droit positif, ce matériau de notre métier, n'a plus grand-chose en commun avec ce qu'il était voici une ou deux générations. Sauf l'essentiel ? Allons-y voir. C'est une évidence, le matériau a pris du gras : l'explosion quantitative des normes est un truisme. Ce n'est, cependant, certes pas le plus important. Dans beau-

coup de matières, les sources se sont diversifiées ou les textes existants ont ouvert une palette de choix possibles. Dans les deux cas, la combinatoire est devenue plus complexe. Irruption de *soft law* (et le *soft* devient parfois *hard*, pensons aux codes de gouvernance), méthodes ouvertes de coordination et pilotage par objectifs, détermination des hypothèses de référence via des outils financiers, comptables, macro-économiques, individualisation des sanctions, pluralités des MARCS, gestion contractuelle, délégations et subdélégations, etc.

Le matériau s'est aussi internationalisé, en plusieurs sens. Montée en puissance des droits fondamentaux, d'une part, mais aussi développement de champs disciplinaires largement quadrillés par le droit européen et bien plus diversifiés que par le passé (droit de l'environnement, de la consommation, du travail, politiques publiques, etc.), voire par de nouveaux droits internationaux, notamment issus des traités de protection des investissements, ou, plus généralement, du développement du multilatéralisme, etc.

Son extension, en quantité et en complexité, trouve un écho dans le développement de supports nouveaux, issus des nouvelles techniques de l'information et de la communication : banques de données pour les textes normatifs, mais aussi pour la jurisprudence et la doctrine. Tout est accessible d'un clic ? Sans doute, d'un point de vue analytique. Mais certes pas pour construire l'ensemble d'une solution. Moins essentialiste, le droit est plus interconnecté. Une option retenue dans un champ emporte des conséquences dans un autre.

12.

De leur côté, (tous) **les métiers bougent**. Le symptôme le plus évident est, sans doute, celui d'une spécialisation technique de plus en plus poussée. Mais il y va aussi de la raréfaction des « *ensemblers* ». L'architecture globale de nos métiers, de la plus-value qu'ils peuvent apporter ou du sens dont ils sont porteurs, est de moins en moins visible.

Les institutions politiques, dont la raison d'être était la représentation et la fabrique d'histoires communes, sont elles-mêmes éclatées en leurs diverses composantes et absorbées par des logiques de performance. L'épaisseur symbolique des marqueurs sociaux, qu'il s'agisse de l'excellence ou de la faute, cède du terrain devant le marqueur unique monétaire.

Nous naviguons entre la crainte de la transaction pénale et le rêve absurde d'un taux horaire merveilleusement déraisonnable. Face à cette reconfiguration, de nouveaux métiers transversaux apparaissent, d'intermédiation, de conseils, de care ou de marché. Ils se veulent, tantôt niches de business, tantôt porteurs de sens.

13.

Enfin, bien entendu, **les universités bougent**. Certes, elles ont encore à transmettre des corpus. Mais beaucoup des corpus, dans le mouvement d'extension et de complexification, sont aujourd'hui éclatés.

Comment aiguïser une maîtrise analytique et aider à construire, dans l'esprit des étudiants, les ressources d'un discernement apte à leur permettre d'assembler les briques d'une réponse ? Faut-il former en vue d'apprendre à poser les bonnes questions ou à y répondre ? Les deux sans doute, mais les réponses « *standard* », pour ce qu'il en reste, ce sera demain le domaine de la justice prédictive. Plutôt apprendre et transmettre des méthodes de critique analytique (la critique des sources, le déploiement des questions préjudicielles) et d'assemblage (sans doute en travail d'équipe) de réponses complexes agaçant des éléments de disciplines juridiques complémentaires pour créer une plus-value juridique.

C'est un défi d'orientation (l'interdisciplinarité en droit, la critique des sources) et de masse critique (en avoir brassé assez pour être un citoyen de la langue du droit : dans cette langue, il n'y a pas de « *Native speaker* », seulement des « *Professional speakers* »). Ceci passe aujourd'hui par l'individualisation des parcours (et l'annexe au diplôme, que semblent ne pas connaître les recruteurs des Barreaux, assure la

traçabilité du parcours de formation suivi en identifiant de manière transparente les choix opérés au long des études). Mais c'est aussi le fait de l'internationalisation des études, notamment par les échanges Erasmus ou les diplômes complémentaires acquis à l'étranger.

14.

On trouvera une illustration éclatante des effets et des efforts de transformation qui caractérisent les universités dans les résultats issus de la procédure d'évaluation qui a été déployée dans l'ensemble des institutions d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles et établissements de promotion sociale), octroyant des titres de bacheliers en droit et de master en droit. Cette évaluation est le fait de l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (4). Au terme d'une procédure d'auto-évaluation menée au sein de chacun des établissements, un panel d'experts indépendants et internationaux a procédé aux visites d'établissements, attachés à apprécier la qualité de l'orientation des programmes, des dispositifs pédagogiques et du suivi des étudiants vers leur employabilité. Un rapport d'analyse transversale, établi par ces experts, est à présent disponible sur le site de l'agence (5).

Au titre des menaces pesant sur la formation en droit, les experts identifient, parmi trois items, celui-ci : « reproduire la tendance générale des études juridiques consistant à privilégier une orientation excessivement centrée sur les carrières judiciaires » (p. 17).

A rebours de cette menace, figurent, parmi les opportunités, l'ampleur et la diversité des métiers du droit et, parmi les forces, la création de doubles diplômes entre établissements belges ou avec des universités étrangères.

Section 3. Des propositions qui ne convainquent pas**15.**

Retour au rapport relatif à l'avenir de la profession d'avocat.

Bien entendu, le point de vue des barreaux et celui des universités n'est pas le même et l'analyse transversale AEQES contient à cet égard, en plusieurs points, une « prise d'actes » de ces différences.

La montée en puissance des différentes facettes des droits supranationaux ou internationaux, que l'on a déjà pointés, trouve un écho dans l'internationalisation croissante de la formation de nos étudiants. Au titre des formations universitaires, l'université se doit de former à la diversité des métiers. Le droit s'étant développé de la manière que l'on a décrite, il est peu probable qu'il soit un jour raisonnable de consacrer une année du programme des études de droit, une année de master par exemple, à une spécialisation indexée sur les besoins d'un seul métier.

16.

Que la piste principale envisagée comme porteuse, sur le long terme, d'une amélioration de la formation en vue de l'excellence, demain, des jeunes avocats consiste à botter en touche vers les universités en leur demandant de faire le job via une année de spécialisation incluse dans le deuxième cycle général des études de droit surprend vraiment. Cela ne revient-il pas à dire qu'au moment où les barreaux se saisissent de la question de leur avenir, ils envisagent de s'en dessaisir immédiatement pour faire confiance à la formule du passé ? J'ai beaucoup de difficultés à comprendre pourquoi le métier doute à ce point de lui-même. J'ai aussi la conviction qu'une solution « past-oriented » n'est certes pas un premier choix.

17.

Je n'ai pas plus de confiance dans la recommandation de court terme, qui consiste à faire de la formation donnée par les Ordres un préalable au serment et donc à l'accès à la profession d'avocat et au stage initial de celle-ci. S'il y a un point sur lequel les universités peuvent être compétentes, c'est bien pour dire aux métiers qu'une formation donnée en amont de l'immersion dans les défis pratiques des métiers

(quels qu'ils soient) sera toujours perçue comme une formation théorique par ses bénéficiaires. De ce point de vue, l'usage des adjectifs qualificatifs que l'on trouve dans le rapport (6) ne peuvent suffire à convaincre.

Ceci étant, il y a, me semble-t-il, un peu de naïveté à penser qu'une formation dé-couplée des réalités de terrain et assurée par les autorités ordinales avant l'accès au stage serait de nature à accroître la « qualité » (ou l'employabilité) des stagiaires et à limiter le taux d'évaporation de ceux-ci au cours des premières années du barreau. Une formation dé-couplée des réalités du terrain du métier, c'est ce que les étudiants achèvent de faire à l'université.

Je ne vois pas vraiment par quel miracle cette formation deviendrait une formation plus concrète, plus ancrée, et partant plus pertinente si elle reste en amont. Par ailleurs, cette option offre l'inconvénient majeur d'une période d'incertitude sociale et de rémunération. Les étudiants ne sont plus aux études ; ils ne sont pas encore des professionnels ; ils ne sont pas disponibles sur le marché général du travail ; ils ne rentrent dans aucune des cases de nos régimes de sécurité sociale. Seuls ceux qui sont préemptés par de puissants cabinets ou ceux qui sont nantis par leurs origines peuvent courir le risque d'un quadrimestre de ce type. Cet écueil sociétal majeur a été souligné, à de nombreuses reprises, dans des dialogues qui ont été menés entre représentants des universités, nord et sud réunies, et représentants des barreaux, nord et sud réunis. Manifestement, on ne s'est pas entendu sur ce risque et sur cette question.

18.

En revanche, il y a des défis communs qui, très certainement, seraient mieux relevés s'ils étaient affrontés de manière collaborative. J'ai la conviction que si l'on a la volonté de transformer le choc exogène qui a produit l'état actuel de la réflexion en un dialogue confiant dans lequel chacun mesure les effets de transformations auxquels nous sommes tous partie prenantes, nous sommes aptes à mettre en œuvre des pistes d'excellence.

(1) https://www.ted.com/talks/chimamanda_adichie_the_danger_of_a_single_story?language=fr.

(2) L'expression vise les abandons et réorientations au cours des premières années du métier. Longtemps, celui-ci s'est enorgueilli d'ainsi contribuer à la formation d'un grand nombre de juristes essaïmant ensuite vers d'autres métiers du droit. Le rapport n'indique pas pourquoi ce qui était vu comme une richesse est appréhendé à présent comme un échec.

(3) Sévèrement contingentées par un examen d'entrée, ce qui n'est pas le cas des études de droit.

(4) <http://www.aeqes.be/>

(5) http://www.aeqes.be/rapports_details.cfm?documents_id=675 Voir le rapport : AEQES, *Évaluation des cursus Droit en Fédération Wallonie-Bruxelles : analyse transversale*, Bruxelles, décembre 2018.

(6) « (...) une formation attirante, pratique et de grande qualité. Imaginons une formation qui réponde totalement aux attentes (comme des cours interactifs en petits groupes, stimulants intellectuellement, donnés avec passion et assortis d'une très grande valeur ajoutée au niveau des connaissances et compétences pratiques) (...) p. 179).

LES PROFESSIONS JURIDIQUES A L'HEURE DE LA REVOLUTION NUMERIQUE

Jean-Benoît HUBIN
Juge au tribunal de l'entreprise francophone
de Bruxelles
Collaborateur scientifique à l'UNamur



Introduction

1. Les phénomènes du *big data* et de l'intelligence artificielle ont fait entrer notre société dans une nouvelle ère socio-économique – qualifiée de « révolution numérique » – propice au développement de nouveaux services, centrés sur la collecte et le traitement des données numériques. Au même titre que la médecine, le secteur des transports ou le domaine bancaire – pour ne citer que ces trois exemples – les métiers du droit devraient connaître une évolution au contact du *big data* et de l'intelligence artificielle. Au-delà du fait que les machines seront prochainement en mesure d'accomplir de manière autonome certaines tâches actuellement dévolues à des personnes humaines, de nouvelles applications devraient également voir le jour, susceptibles de créer une disruption dans la pratique du droit. Parmi ces nouveaux outils, les applications les plus attendues portent sur le développement d'instruments de justice prédictive, ayant la capacité d'anticiper les décisions de justice, avec un haut degré de fiabilité, et donc de proposer une solution conforme à la jurisprudence en vigueur avant même l'intervention du juge. Ce type de logiciel pourrait changer fondamentalement le travail de nombreux juristes : que l'on songe à l'avocat tenu de conseiller son client confronté à un litige, à l'assureur protection juridique actif dans la direction du procès, au fonctionnaire en charge des litiges au sein d'une administration ou d'un service juridique, ou encore au magistrat tenu de trancher le différend, tous pourraient trouver un intérêt à l'utilisation de telles applications.

Le présent exposé a pour objectif de décrire, de manière succincte, dans quelle mesure les phénomènes du *big data* et de l'intelligence artificielle pourraient influencer les métiers du droit, et de présenter certains enjeux liés à la révolution numérique.

Big data et droit

2. L'avènement de la société de l'information a favorisé l'émergence d'une nouvelle forme de ressource : la donnée. Désormais, les informations les plus diverses sont converties en données numériques. Ces données jouent un rôle central dans l'économie moderne et sont souvent présentées, à ce titre, et de manière imagée, comme « le pétrole du XXI^{ème} siècle »,.

Parallèlement, les capacités de stockage sur support digital sont devenues quasiment illimitées, ce qui permet aux entreprises actives dans le domaine du numérique de se doter d'immenses bases de données, qu'elles cherchent ensuite à réexploiter sous des formes diverses. Ceci a donné naissance au phénomène du « *big data* », qui caractérise ces ensembles de données de très grande ampleur.

3. Dans le secteur public, le *big data* a progressivement ouvert la voie à un mouvement d'*open data*, qui prône un accès libre et sans discrimination aux données publiques, afin de permettre leur réutilisation sous différentes formes. C'est ainsi qu'en 2013, l'Union européenne a adopté une directive visant à favoriser les politiques d'ouverture des données du secteur public (1), en les présentant comme un facteur susceptible de jouer un rôle déterminant « pour lancer le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations, stimuler la croissance économique et promouvoir l'engagement social » (2).

Le secteur judiciaire n'échappe pas à ce mouvement d'*open data*. La publication des jugements est en effet vue comme un moyen de faire la transparence sur l'action des juridictions.

Il se traduit par une volonté de donner un accès libre à l'ensemble — ou à tout le moins la majeure partie — des décisions de jurisprudence.

En promouvant la publicité des jugements, l'*open data* judiciaire constitue une façon moderne de garantir le principe de publicité des décisions de justice qui est inscrit à l'article 149 de la Constitution. Il est perçu comme un vecteur de rapprochement entre les institutions judiciaires et les justiciables, susceptible de rendre à ces derniers une certaine forme de confiance dans la justice (3).

4. Selon une étude récemment publiée par le Conseil de l'Europe, en 2016, sur l'ensemble des états européens sondés, seuls six pays déclaraient ne pas avoir mis en œuvre de politique d'ouverture des données judiciaires (4). A titre d'exemple, les Pays-Bas et l'Allemagne sont fortement engagés dans ce processus d'ouverture de la jurisprudence. Ces états proposent un système public gratuit de diffusion des décisions. En France, l'article 21 de la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique a posé le principe selon lequel « les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées » (5). Sa mise en œuvre n'est toutefois pas encore concrétisée, dans l'attente de l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat fixant ses conditions d'application.

En Belgique, le nombre de jugements rendus accessibles en ligne reste très faible au regard du total des décisions prononcées (6). La plateforme Juridat donne accès dans des proportions très limitées aux décisions prononcées par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Moins d'un 1% de ces décisions sont en ligne. Les sites du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle font office d'exception, en publiant l'intégralité des arrêts de ces juridictions.

Vue de l'étranger, la Belgique apparaît « paradoxalement en retard sur le sujet de l'ouverture des données publiques et précisément de la jurisprudence produite par ses magistrats, alors qu'elle semble plutôt en avance (notamment par rapport à la France) en ce qui concerne d'autres sujets et notamment s'agissant du processus d'autonomisation du pouvoir judiciaire dans sa propre gestion » (7).

5. Même si la Belgique a pris un retard incontestable face à ses voisins dans le développement de l'*open data* judiciaire, le phénomène de la constitution des bases de données jurisprudentielles continuera de s'accroître et, à défaut d'initiative publique d'envergure, des acteurs privés se saisiront de l'opportunité en s'appropriant la jurisprudence pour la rendre ensuite accessible selon un modèle payant. Sans contrôle des pouvoirs publics sur le développement de ces bases de données, des risques de dérives pourraient voir le jour, qu'il s'agisse de garantir l'authenticité des sources jurisprudentielles collectées, de déterminer les conditions d'accès à celles-ci, ou encore d'assurer la protection de la vie privée des personnes physiques identifiées dans ces jugements. Après avoir raté le train de l'informatisation de la procédure judiciaire à la fin du XX^{ème} siècle, il serait regrettable que, vingt ans plus tard, les pouvoirs publics manquent également celui de la numérisation des données jurisprudentielles.

Intelligence artificielle et droit

6. Dans l'univers du *big data*, les bases de données atteignent souvent un volume tel qu'elles confrontent l'intelligence humaine à certaines limites.

Afin de pouvoir comprendre et interpréter les données à disposition, des outils logiciels d'analyse voient le jour. Les données collectées sont en effet sans grande utilité si elles ne sont pas interprétées en vue de leur donner du sens et d'en extraire un maximum d'enseignements. Ainsi, des outils algorithmiques sont créés afin de relier les données entre elles, de dégager des tendances, de déceler des phénomènes nouveaux, et d'envisager des solutions parfois inédites. Ces outils contribuent à générer de nouvelles valeurs au départ des données à disposition. Leur processus d'analyse, qui est basé sur les techniques de calcul statistique, est souvent qualifié d'« intelligence artificielle », parce qu'il permet d'obtenir des résultats équivalents, voire supérieurs, à ceux qui sont produits par l'intelligence humaine (8).

7. Dans le secteur juridique, comme dans de nombreux autres domaines, l'intelligence artificielle doit permettre d'automatiser certaines tâches, principalement en ce qui concerne la recherche et l'analyse d'informations, ou même la production de certains types d'actes. Elle est décrite comme « l'outil dont les juristes d'aujourd'hui ont besoin pour maîtriser la complexité sans cesse croissante de leur discipline » (8).

Parmi les outils innovants que propose l'intelligence artificielle, les applications dites de « justice prédictive » retiennent une attention particulière, parce qu'elles sont porteuses de germes annonçant une rupture dans notre manière de concevoir la méthodologie juridique. Tels que l'on envisage actuellement ces applications, il s'agit de programmes informatiques capables d'anticiper la solution d'un litige, par l'analyse statistique des précédents jurisprudentiels.

Certes, à ce jour, il n'existe pas encore de logiciels capables de prédire, avec un degré de certitude satisfaisant, le résultat d'un litige. On voit toutefois apparaître des programmes aptes à automatiser certains éléments du litige, tels que les calculs d'intérêts, le montant des pensions alimentaires ou la valeur d'une indemnisation. Ces applications informatiques évolueront certainement dans les prochaines années et il n'est pas fantaisiste de penser qu'à terme les ordinateurs pourront prédire, avec un haut degré de certitude, le résultat de certains litiges.

L'usage de ce type d'instrument pourrait changer profondément le travail des juristes, en changeant, à tout le moins en partie, leur manière de raisonner. En plus de se baser sur leur connaissance et leur expérience personnelles pour résoudre l'équation juridique, les professionnels du droit pourraient également s'appuyer sur l'analyse automatisée de données à leur disposition en quantité massive. Ceci implique que les juristes puissent comprendre le fonctionnement et faire confiance aux ordinateurs. C'est là une condition indispensable pour qu'ils restent au cœur du processus d'analyse juridique, et qu'ils ne se fassent pas progressivement remplacer par la machine.

Enjeux et perspectives

8. Les professions juridiques se sont montrées prudentes, dans un premier temps, face au développement et à l'usage des outils informatiques issus de la révolution numérique. Tirant parti de cette situation, ce sont principalement de nouvelles start-ups – que l'on désigne sous le terme générique de « legaltechs » – qui contribuent à développer des services innovants associant l'usage des nouvelles technologies et la pratique du droit.

Certaines *legaltechs* offrent leurs services aux professionnels du droit, afin de leur permettre d'améliorer leur activité quotidienne. D'autres start-ups ont décidé de s'adresser directement aux justiciables, en leur proposant une offre de service automatisée à coût réduit. Ceci bouleverse les équilibres et oblige les métiers du droit à revoir leurs priorités, en faisant des questions de *big data* et d'intelligence artificielle un enjeu majeur des réflexions sur l'avenir de leur profession.

9. S'intéresser à l'impact des nouvelles technologies sur la pratique du droit, c'est également réfléchir aux questions juridiques que celles-ci posent et aux règles qu'il y a lieu d'adopter pour que leur utilisation s'inscrive dans un cadre respectueux des droits fondamentaux.

S'il n'est pas possible de traiter de manière approfondie, dans le cadre du présent exposé, l'ensemble des questions que posent les phénomènes du *big data* et de l'intelligence artificielle, sur le plan juridique, on peut néanmoins mettre en évidence certaines de celles-ci.

En premier lieu, la constitution de vastes bases de données jurisprudentielles suscite d'importants débats en lien avec la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. S'il n'est pas discuté qu'il faille occulter l'identité des justiciables (10) mentionnés dans les décisions publiées, le degré d'anonymisation à atteindre fait débat. Au-delà de l'identité et des coordonnées des justiciables, le jugement peut contenir d'autres informations rendant

identifiables des personnes physiques, qu'elles soient parties ou non au procès. Une suppression totale de ces données à caractère personnel, empêchant toute réidentification ultérieure des personnes physiques, peut priver la décision de certaines informations essentielles, rendant sa compréhension difficile ou impossible. Il paraît donc impossible de concevoir une politique d'*open data* judiciaire en optant pour une anonymisation absolue des jugements. Un point d'équilibre doit être trouvé, qui concilie de manière satisfaisante l'objectif de transparence et de publicité, d'une part, et le respect de la vie privée des justiciables, d'autre part.

L'authenticité et la sélection des décisions rendues accessibles et prises en compte par les outils d'intelligence artificielle est une autre problématique majeure. Il est indispensable, tout d'abord, de garantir l'authenticité des décisions publiées dans les bases de données jurisprudentielles, qu'elles soient publiques ou privées. Ceci implique que des canaux officiels, assurant un contact direct et transparent avec les juridictions, soient utilisés pour alimenter ces bases données. Il faut par ailleurs que les bases de données créées soient protégées contre toute attaque malveillante. Il faut par ailleurs s'interroger quant à la nécessité de rendre accessible, et de permettre la réutilisation à des fins de traitement par voie d'intelligence artificielle, de toute la jurisprudence. Si l'on songe à l'exemple des jugements par défaut, qui sont statistiquement plus favorables aux demandeurs, à défaut de procédure contradictoire, on peut craindre que ce type de décision soit de nature à influencer les algorithmes et à orienter, de manière insuffisamment pondérée, les résultats qu'ils produisent.

Une troisième préoccupation majeure, lorsqu'il est question d'intelligence artificielle, concerne la problématique de la transparence des algorithmes. L'intelligence artificielle s'apparente à une sorte de boîte noire, qu'il est difficile – voire impossible – de sonder. Les algorithmes utilisés dans ce type de programme sont protégés par des mesures techniques et juridiques, qui les rendent impénétrables. Dans ces circonstances, il est généralement impossible, même pour les experts en informatique, de retracer le processus de raisonnement du logiciel et, par conséquent, d'identifier les paramètres qui conduisent l'intelligence artificielle à produire un résultat déterminé. Ceci peut avoir pour conséquence de mettre en doute la fiabilité de ces outils, et donc la confiance qu'il y a lieu de leur attacher.

Enfin, on peut mettre en évidence le risque d'immobilisme auquel la jurisprudence serait confrontée dans un système où le recours aux instruments de justice prédictive deviendrait une règle. L'intelligence artificielle se nourrit en effet exclusivement d'informations préexistantes, qu'elle traite de manière statistique. En l'état, bien qu'elle puisse parfois permettre de dégager des corrélations que l'esprit humain n'envisage pas, l'intelligence artificielle n'a pas la capacité de produire des décisions inédites, s'écartant des précédents auxquels elle a accès. Or, dans notre tradition juridique, la jurisprudence se caractérise par son dynamisme, qui l'autorise à renouveler les solutions apportées à des problèmes déjà traités.

Conclusion

S'il apparaît de manière inéluctable que la révolution numérique conduira les professionnels du droit à apporter des changements structurels à la façon d'exercer leur art, il est difficile de déterminer, à ce stade, la manière dont ces mutations s'opèreront. Si certaines tâches sont destinées à être de plus en plus fréquemment automatisées, la personne humaine doit rester au centre du processus de réflexion juridique. Ainsi, les activités de conseil et de prise de décision ne paraissent pas pouvoir être déléguées aux machines. Les quelques enjeux liés au *big data* et à l'intelligence artificielle qui ont été mis en évidence dans le présent exposé, témoignent en effet de l'importance que conserve l'humain dans la gestion, l'analyse et le contrôle de l'usage des nouvelles technologies dans le domaine juridique. Par conséquent, les professionnels du droit doivent sans doute moins craindre l'arrivée du phénomène du *big data* et de l'intelligence artificielle dans leur discipline, que s'y intéresser de manière urgente, et mettre en place, avec l'aide des pouvoirs publics, des mesures équilibrées permettant de tirer parti des nouvelles opportunités qui leur sont offertes.

- (1) Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.
- (2) Considérant n° 3.
- (3) L. Cadiet, *L'open data des décisions de justice. Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, novembre 2017, p. 23, disponible à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>.
- (4) X., *Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*, Etudes de la CEPEJ n° 26, 2018, p. 219, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/rapport-avec-couv-18-09-2018-fr/16808def9d>.
- (5) Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, J.O.R.F. du 8 octobre 2016.
- (6) J.-P. Buyle et A. van den Branden, "La robotisation de la justice", in H. Jacquemin et A. de Streef (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Larcier, 2017, pp. 267-269
- (7) F. Roger, "L'open data appliquée à la jurisprudence belge", *Revue générale du droit*, 2018, n° 6, p. 7, disponible à l'adresse <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2018/08/27/lopen-data-appliquee-a-la-jurisprudence-belge/>.
- (8) Ces deux formes d'intelligence ne doivent toutefois pas être confondues : là où les outils informatiques appréhendent la société sous le prisme de l'analyse statistique, l'homme base son raisonnement sur la connaissance et l'expérience individuelles. A la différence de l'humain, l'ordinateur ne dispose d'aucune conscience et ne réfléchit pas. Il calcule une estimation statistique de la tâche qu'il lui est demandé d'accomplir, en se basant sur l'ensemble des données à sa disposition et en la comparant avec celles-ci, en vue de produire une solution (D. CARDON, *A quoi rêvent les algorithmes*, Paris, Ed. du Seuil et La République des Idées, 2015, p. 60).
- (9) P. Henry et P. Höfströssler, *L'avenir de la profession d'avocat*, 25 février 2018, p. 92, https://justitie.belgium.be/sites/default/files/rapporttoekomstadvocatuurrapportavenirprofessiond_avocatfinal.pdf.
- (10) La divulgation de l'identité des professionnels intervenant dans le procès (magistrats, avocats, experts, etc.) suscite également d'abondantes controverses (Voir à ce sujet L. Cadiet, *L'open data des décisions de justice. Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, novembre 2017, pp. 43-52, disponible à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html> à l'adresse <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>).

LES ENJEUX SOCIÉTAUX DE LA CONCURRENCE ENTRE AVOCATS ET ENTRE AVOCATS ET PROFESSIONS JURIDIQUES

Eric GILLET

Avocat



Je ne vais pas vous parler des enjeux de la concurrence pour l'économie, mais des enjeux sociaux de la concurrence. Le propos sera donc le plus large possible.

La concurrence. La compétition. Nous y sommes plongés tous les jours, n'est-ce pas, nous, avocats de droit public. Nous remettons des offres. Si j'obtiens une mission vous ne l'avez pas, et l'inverse. Nous sommes concurrents entre nous, n'est-ce pas ? Comme si nous avions vocation à nous exclure les uns les autres. Et le tout semble une évidence. Du moins on nous le présente comme tel. Combien de rapports de la Commission européenne pour calculer le coût de la non-concurrence ! La concurrence, c'est donc le Graal. C'est à travers elle que l'on atteint l'optimum dans l'allocation des ressources, l'optimum d'efficacité, de qualité des services. Tout cela est évident.

Pourquoi avons-nous choisi ce sujet ? Parce qu'il nous est imposé par l'actualité, pardi. Plus précisément parce que les propositions de réformes de notre profession formulées dans leur rapport au Ministre de la Justice par nos deux confrères mandatés à cet effet sont intégralement fondées sur cette évidence selon laquelle la profession doit s'adapter à la concurrence. Mieux encore : nous sommes sommés de nous adapter à la concurrence. Celle-ci fait partie de l'injonction à la modernité.

Je ne vais pas vous faire un exposé juridique. Le juriste doit se nourrir d'autres disciplines que du droit.

Je suis donc allé chercher quelques réflexions ailleurs. J'aime bien depuis toujours Michel Foucault, qui nous a quitté il y a déjà plus de trente ans. Je l'ai toujours bien aimé bien parce qu'il pose les questions essentielles, et notamment la suivante : « comment, à certaines époques, s'imposent des manières de gouverner les hommes, de réguler la population, de conduire les conduites des individus ? »

C'est mon point de départ.

Nous sommes aujourd'hui dans une société que l'on qualifie unanimement de néolibérale. On y entrerait déjà du temps de Michel Foucault. La différence, dit-il, entre le libéralisme des années 30 et le néolibéralisme des années 70, c'est qu'avec le néolibéralisme, l'Etat et le marché ne sont plus des domaines extérieurs l'un à l'autre. Il n'y a plus d'un côté le secteur public et de l'autre le secteur privé, qui s'excluent l'un l'autre.

Non. L'Etat doit intérioriser la logique de concurrence du marché. Et ceci de deux manières : il doit assurer le bon fonctionnement économique de la société, et pour cela faire jouer maximum le jeu de la concurrence, et par conséquent, il doit aussi s'appliquer à lui-même, autant que possible, ce même mécanisme concurrentiel.

Ceci nous est familier, n'est-ce pas, principalement à nous, publicistes. Nous vivons cela tous les jours dans nos dossiers. Nous en mesurons les impacts sur l'ensemble de la vie sociale, puisque l'Etat c'est la gestion de l'intérêt général, des services publics, bref de tout ce qui en principe échappe aux lois de l'économie et de la concurrence. Et nous visons quotidiennement le rétrécissement de la sphère non marchande et ses conséquences.

Il ne s'agissait pas pour Michel Foucault d'instruire le procès du néolibéralisme, ni d'en faire l'apologie d'ailleurs, mais de poser le diagnostic le plus juste sur le présent du pouvoir. Qu'est-ce qui est en train de se passer ? quelles transformations sont en cours aujourd'hui ? Et comment se positionner par rapport à elles ?

C'est la question que nous nous posons aujourd'hui, dans notre profession à nous. Qu'est-ce qui nous arrive ?

J'assistais il y a quelques jours à l'AGE organisée par le Conseil de l'Ordre sur le rapport des deux experts. Il n'y avait d'abord qu'une vingtaine de confrères, outre le Conseil de l'Ordre lui-même. Il y avait beaucoup moins de monde qu'ici. Cela en dit long quant à l'implication des avocats dans l'avenir de leur propre métier.

Il y avait certes une volonté affichée de reprendre la main sur un processus dont nous sommes conscients qu'il nous a échappé. Ce rapport nous est un peu tombé sur la tête, y compris pour nos organes représentatifs. Mais surtout je crois qu'il n'y avait aucune conscience de la nécessité que cette reprise en mains ne pourrait pas faire l'économie d'une réflexion de fond sur ce qui est en train de se passer. Que nous arrive-t-il au juste ? Le point de vue dont je tente de parler est donc celui de l'analyse et de la compréhension. Qu'est-ce qui se passe ?

Depuis Foucault, le néolibéralisme a fait du chemin. Nous avons eu les dérégulations de toutes sortes, et notamment la dérégulation financière, le démantèlement de nombreux services publics par la marchandisation de leur objet et leur immersion dans la concurrence, et bien entendu la crise de 2008 et ses conséquences.

La clé de la rationalité néolibérale, nous dit encore Michel Foucault, c'est le gouvernement des hommes par une régulation concurrentielle de la société. Comment peut-on orienter le comportement des hommes immergés dans le marché ? Et un des fondements idéologiques de cette rationalité, c'est son naturalisme, c'est-à-dire son évidence. Ou plus justement sa présentation comme une évidence. Il y a un environnement concurrentiel, auquel il n'y a qu'à s'adapter.

Pourquoi il n'y a qu'à s'adapter ? Parce que le sujet est posé comme étant par nature intégralement économique dans tous ses choix (l'homme est naturellement rationnel et optimisateur, c'est bien connu, c'est la base de la fameuse Main invisible – le résultat de toutes les microdécisions des individus pris isolément et qui optimisent leurs intérêts particuliers est, prétend-on, l'intérêt général).

Cette rationalité néolibérale contient en elle un principe d'illimitation. Si tout est économique dans la conduite humaine, on peut alors concevoir une société entièrement régie par la maximisation du capital humain. Autrement dit, on a ainsi une justification anthropologique à l'extension illimitée des marchés à tous les domaines de la société : l'enseignement et l'éducation, les services publics, le corps humain, et, enfin, le droit et la Justice.

Le 31 mai dernier, mon cabinet a organisé une journée de réflexion dans la Maison de la Radio à Flagey sur les rapports entre « *droit et société collaborative* ». Parmi divers séminaires et ateliers, il y en avait un qui était consacré à l'avenir de la société coopérative, entre autres dans le cadre de la réforme en cours du Code des sociétés, et un autre était consacré au juriste de demain. Dans le premier atelier, nous avons invité un de nos confrères qui a travaillé avec le Ministre de la Justice sur la réforme du Code des sociétés, et dans l'autre nous avons l'honneur de la présence de Me Hoffströsler. Ce qui était vraiment étonnant, c'était leur cohérence idéologique, dans des salles différentes, à propos du droit : « *Le droit doit être considéré comme un produit. C'est un bien marchand qui doit être compétitif sur le marché international. C'est une variable d'ajustement sur un marché. C'est une commodité* ». Les Etats eux-mêmes sont concurrents entre eux sur le marché global des droits nationaux. Le droit est entré dans le cercle de l'échange en devenant un produit marchand.

La logique à l'œuvre est donc bien celle-là. Elle imprènera le nouveau Code des sociétés, comme elle veut imprégner l'évolution de notre profession. Elle impacte désormais la Justice elle-même, qui est très clairement de plus en plus considérée comme un pis-aller. Elle est désormais soumise au processus du *dumping* entre Etats.

Qu'est-ce qui nous arrive ? Je nous repose la question. Il nous arrive que nous nous trouvons au moment où ce sont la Justice et notre métier d'avocat qui, après bien d'autres services publics auparavant, sont rattrapés par l'économisme, où s'enlise notre rôle sociétal irremplaçable.

En tout cas j'ai la faiblesse de penser que nous avons un rôle sociétal irremplaçable : auxiliaires de justice, d'une justice non marchandisée ; défenseurs, et à ce titre un rouage démocratique essentiel. Pour nous en convaincre, nous savons qu'avec les journalistes nous partageons ce privilège, dans les Etats autoritaires, d'être les premiers à nous retrouver bâillonnés, ou en prison, voire même assassinés.

A cette même journée à Flagey, cette conception de notre profession a été tout simplement qualifiée de romantique, appartenant au XIX^{ÈME} siècle. Alors que je suis persuadé qu'elle nous sera de plus en plus indispensable pour affronter les enjeux à venir.

Je suis occupé à parler à des avocats de droit public. Nous savons ce que c'est que la mise en concurrence de nos services juridiques. C'est tous les jours que nous éprouvons la perte de valeur qu'elle occasionne : perte des partenariats stratégiques avec nos clients publics ; raidissements de nos relations avec eux ; baisse de la qualité de notre travail lorsqu'il s'agit de missions à forfait ; tendance à la tricherie sur nos time-sheets lorsqu'il s'agit de

marchés à bordereau de prix ; estompement du sens des responsabilités ; disparition de l'intuitus personae, et de la confiance d'une manière générale.

J'ai découvert plus récemment un autre auteur, un économiste cette fois : il s'agit de Karl Polanyi. Un hongrois de la première moitié du XX^{ÈME} siècle. La grande affaire de Karl Polanyi a été d'étudier au cours de l'histoire les rapports entre la société et son économie.

Dans la société de marché autorégulé, dit-il, la société se retrouve encadrée dans sa propre économie. L'économie prend le pas sur la société. C'est alors que tout se marchandise. Vous voyez comment Michel Foucault le retrouve. Polanyi a démontré qu'une telle société complètement subordonnée à l'économie est une exception historique. Le modèle du marché autorégulateur n'est pas le modèle naturel de l'humanité. Lorsque ce phénomène est apparu au cours du XIX^{ÈME} siècle, on a assisté à ce qu'il a appelé la Grande Transformation.

D'où ma question : ne peut-on tenter de remettre l'économie à sa place, c'est à dire subordonnée à la société, et donc, à d'autres valeurs que celle du gain ? Pouvons-nous redécouvrir que l'être humain, que le comportement calculateur et soit disant maximisateur de l'être humain, n'est pas une fatalité ? C'est peut-être ce que veulent nous dire les initiatives d'économie collaborative qui fleurissent un peu partout, et la résurrection des communs.

*

C'est en tout cas l'utopie que le Barreau pourrait peut-être opposer non seulement à la vision de la profession de notre Ministre de la Justice, mais aussi à la méthode utilisée, fondée sur l'idée que si le « tout marché » et le « tout concurrence » sont à ce point des évidences environnementales qui doivent s'imposer à tous, il n'y a pas de raison de ne pas être autoritaire. C'est un peu ce que nous voyons se mettre en place en France.

Et comme notre ministre l'a annoncé ! Notre profession a été jugée irréformable sans une intervention autoritaire, qui s'imposerait en cas d'obstruction de notre part. Raison pour laquelle aussi ce rapport n'est pas adressé à la profession, mais au ministre.

Tout cela pour dire que finalement l'enjeu est grave. Nous ne pouvons pas laisser passer ce moment et nous contenter d'analyser les propositions de réformes qui sont sur la table au travers d'une lorgnette technicienne, et chipoter sur des amendements par ci par là.

On peut évidemment – on le doit même – discuter des nouvelles technologies, de la qualité du service, de la concurrence, du salariat, de la formation des stagiaires, de ce que le cabinet de l'avocat est une entreprise qui participe à la vie économique de la société, mais avec l'œil de celui qui considère qu'il s'agit là d'outils qui ont une place au service d'enjeux de société qui ne sont pas en premier lieu économiques.

Ce que Karl Polanyi a démontré de manière scientifique au travers de l'étude de nombreuses sociétés primitives et développées, Aristote l'avait déjà découvert : l'homme n'est pas un être économique, mais un être social. Il accorde de la valeur aux choses possédées surtout en tant que moyen pour parvenir à des fins sociales.

Si le Barreau veut reprendre la main sur son avenir, il doit clairement, aux projets ministériels, opposer cette utopie à celle de sa normalisation par la concurrence. **Voilà la question posée. Elle se présente avec une urgence absolue.**

Voilà les enjeux sociétaux qui sont devant nous. Les propos que vous venez de lire, n'engagent évidemment que moi. Ils n'ont pas été discutés au sein de notre commission. Mais j'ai cru comprendre ces dernières semaines, qu'ils sont tout de même assez partagés dans le monde des avocats pour qu'ils puissent engager un débat légitime.

NOUVELLES BREVES

Nous portons à votre connaissance deux arrêts récents prononcés par le Conseil d'Etat et qui pourraient annoncer des revirements de jurisprudence importants :

Arrêt n° 243.406 (AG) : sur l'intérêt actuel, tenant compte de la jurisprudence CEDH :

« Dans son arrêt n° 243.406 du 15 janvier 2019, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif adapte sa jurisprudence relative à l'intérêt actuel d'une partie requérante. Elle s'appuie à cet égard sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire soumise à l'assemblée générale concerne la fermeture d'une école, plus particulièrement celle d'un lieu d'implantation. Dans les circonstances concrètes de l'affaire, il ne peut être reproché à la partie requérante qui attaque cette fermeture de ne plus faire partie du conseil scolaire. Compte tenu de ce contexte, se fonder sur ce motif pour dénier tout intérêt actuel au requérant porterait atteinte de manière disproportionnée à son droit d'accès au juge » ;

Arrêt n° 202.749 : sur l'urgence, nécessairement présente en cas de démission d'office d'un agent :

« Il convient de relever que la démission d'office implique, pour l'agent qui en est l'objet, la fin de la relation de travail avec pour conséquence immédiate la perte de sa rémunération. Or, il ressort de la jurisprudence judiciaire, dont le législateur a précisément entendu s'inspirer pour l'appréciation de l'urgence dans le cadre du référé administratif, que la baisse sensible ou la perte de la rémunération porte atteinte à la qualité de vie quotidienne et justifie l'urgence, sans qu'il soit nécessaire de savoir si l'intéressé dispose ou non d'autres ressources lui permettant de faire face à la perte subite de revenus ».

Vous avez des **questions** à poser ou des **suggestions** à formuler ?

Merci de les communiquer au Président de la commission,
Maître Bernard Renson :

renson@renson-lex.be